

FERMETURE DE CHANTIER

Nous, Michel Wolter, bourgmestre de la Commune de Käerjeng ;

Vu les travaux de construction entrepris au 15,17,19,21 et 23 rue Centrale L-4978 Fingig pour le compte de DC Promotion sàrl ;

Vu le rapport établi par le service technique en date du 15 juin 2020 et faisant ressortir que les travaux de terrassement ne correspondent pas au phasage des travaux retenu dans la convention d'exécution signée le 23 mars 2020 et approuvé par le conseil communal en date du 21 avril 2020;

Considérant que partant les travaux sont réalisés en fraude ;

Vu la convention « autorisation de construire 15-23 rue Centrale à Fingig, signée le 23 mars 2020 et approuvée par le conseil communal en date du 21 avril 2020 ;

Vu le règlement communal sur les bâtisses du 10 octobre 2016 ;

Vu le plan général d'aménagement de la Commune de Käerjeng, actuellement en vigueur ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004, concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, plus particulièrement en son article 67, sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;

ARRÊTONS

Art. 1 : Le chantier sis aux 15,17,19,21 et 23 rue Centrale L-4978 Fingig est fermé avec effet immédiat. Tous travaux sont arrêtés de suite.

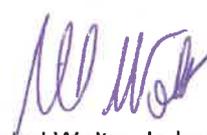
Art. 2 : La Police Grand-Ducale et le service technique communal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté est affiché au chantier, sus indiqué et à la maison communale de Käerjeng.

Art. 4 : Copie du présent arrêt de fermeture est transmise à :

- la Justice de Paix à Esch-sur-Alzette,
- DC Promotions s.àr.l., Monsieur Davis André De Matos Caramelo
- Police Grand-Ducale, Differdange,
- Police Grand-Ducale, Bascharage,

Fait à Bascharage, le 15 juin 2020


Michel Wolter, le bourgmestre



Un recours en annulation contre les décisions administratives peut-être formé, dans les 3 mois à partir de leur notification, au Tribunal Administratif, par requête signée d'un Avocat à la Cour, inscrit aux tableaux afférents dressés par les Conseils des Ordres des Avocats.